

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE

0 0 0 5 4 6

80 Rue du Bourg Neuf et Place St Michel

PUBLIÉ LE 14 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 03 avril 2026 concernant des opérations de pose de gouttières formulée par Monsieur VALERO Guillaume demeurant 80 rue du Bourg Neuf 13300 Salon de Provence,

VU l'arrêté municipal N° 100 /2023 RA du 27 janvier 2023 portant création d'une zone piétonne dans le Centre Ancien,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de pose de gouttières, par dérogation à l'arrêté municipal N° 100/2023 RA du 27 janvier 2023, **le stationnement d' (1) un véhicule nacelle est exceptionnellement autorisé au droit du 80 Rue du Bourg neuf, la circulation sera interdite le temps de l'intervention :**

les 4 et 5 mai 2026

(ne pas gêner les commerces , les riverains et le passage des véhicules de secours)

ARTICLE 2 - Dans le cadre de ces mêmes travaux, **le stationnement de ce véhicule nacelle sera exceptionnellement autorisé sur la Place St Michel (dans le renforcement à côté des poubelles) :**

La nuit du 4 au 5 mai 2026

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 4 -Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de **20,00€ par véhicule et par jour** et de **30,00€ la demi journée pour la circulation**. Frais de gestion : **5€00**

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

13 AVR. 2026


P/Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller Métropolitain

